



PRÉFET du Val de Marne

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2016/DRIEE/003

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la déviation de la RN19 sur la commune de Boissy-Saint-Léger

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 22 mai 2014 et le dossier joint à cette demande daté de juillet 2015 établis par la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Direction des routes d'Île-de-France (DRIEA/DIRIF) représentée par Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 18 août 2015 ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 17 juillet au 31 août 2015 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu le mémoire en réponse de la DRIEA, daté de décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Conocéphale gracieux ;

Considérant que le projet de déviation de la RN19 vise à améliorer l'accès à l'autoroute A5, à faciliter les liaisons entre l'autoroute A86 et la RN104, à améliorer la sécurité des usagers, à fluidifier l'itinéraire, à améliorer la qualité de vie des riverains par une diminution des nuisances sonores et atmosphériques et à améliorer l'accès à la gare RER de Boissy-Saint-Léger et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que la DRIEA/DIRIF a étudié plusieurs variantes de tracé entre l'échangeur de la RN406 et la RD94, dont les impacts sur l'environnement étaient similaires tandis que le coût de la variante retenue était inférieur ; considérant donc qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la création de prairies et la plantation de haies ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations de Conocéphale gracieux dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis défavorable, sans remettre en cause les mesures proposées en faveur du Conocéphale gracieux, puisque ses réserves portent sur la prise en compte des autres espèces protégées identifiées sur la zone d'étude mais ne faisant pas l'objet de la demande ;

Considérant que les mesures complémentaires proposées par la DRIEA/DIRIF, consistant à mettre en œuvre des enrichissements forestiers et à participer au réaménagement de la passerelle du Pavillon des friches pour améliorer les continuités écologiques en forêt Notre-Dame, répondent aux réserves du CNPN ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Direction des routes d'Île-de-France (DRIEA/DIRIF), 21-23 rue Miollis, 75732 PARIS Cedex 15, représentée par Eric DEBARLE, chef du service de modernisation du réseau, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de déviation de la RN19 sur la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne).

La dérogation porte sur la destruction de spécimens de Conocéphales gracieux.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la création d'une nouvelle bretelle routière initiée au niveau de l'échangeur RN19/RN406 et rejoignant le tracé actuel de la RN19 peu après l'entrée en forêt de Grosbois.

Le projet impactera le Conocéphale gracieux du fait de la destruction d'une friche de 6000 m² qui accueille une population de cette espèce.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Sans objet.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

L'emprise des travaux est limitée au strict minimum.

Afin d'éviter toute destruction d'amphibiens lors de la phase travaux, des filets anti-amphibiens de 50 cm de hauteur, enterrés d'une dizaine de centimètres et totalement étanches au passage d'amphibiens, sont placés sur les limites de l'emprise du projet.

Afin de minimiser l'impact sur la Couleuvre à collier, les travaux de défrichage et de terrassement sont effectués en dehors de sa période de reproduction, comprise entre le début du mois de mai et le début du mois d'octobre. Par ailleurs, le défrichage est mené du Nord vers le Sud (sur les friches boisées) pour ne pas piéger cette espèce entre le bâti et la zone de chantier.

Afin de minimiser l'impact sur les oiseaux, les travaux de défrichage sont effectués en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune, comprise entre mi-mars et fin juillet.

L'absence de chiroptères est vérifiée avant toute destruction de bâtiment.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Les études de faisabilité pour la réalisation d'un passage à faune permettant de traverser la RN19 et de relier la forêt de Grosbois à celle de la Grange sont complétées avant fin 2020.

Article 8 : Mesures compensatoires et d'accompagnement

8.1. Création de prairies

La mesure consiste à aménager des milieux herbacés. Cette mesure bénéficie au Conocéphale gracieux, objet de la présente demande de dérogation.

Cette mesure est mise en place sur la tranchée couverte et sur les bermes routières, en forêt de

Grosbois ainsi qu'entre la forêt de Grosbois et la rue de Sucy sur 200 mètres linéaires.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2016 :

- ensemencement prairial avec un mélange contenant 10 à 20 % de plantes à fleurs ;
- création d'une double haie arbustive et arborée composée d'espèces locales sur chacune des bermes et de part et d'autre de la tranchée couverte.

Les zones prairiales créées en forêt de Grosbois font l'objet d'une gestion adaptée pendant 10 ans pour maintenir des milieux ouverts et favorables aux orthoptères : fauchage en rotation et sur plusieurs années, aucun emploi de produit phytopharmaceutique.

8.2. Restauration de landes

La mesure consiste à restaurer 2 hectares de landes en forêt de Grosbois. Cette mesure bénéficie aux espèces des milieux ouverts, sachant que le projet de déviation conduit à détruire 6500 m² de friche boisée au nord du bois de la Grange.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2017 (un hectare en 2016, un hectare en 2017) :

- réouverture de 2 ha de landes, par coupes et abattages. Préservation de bosquets, arbres sénescents ou arbustes ;
- débroussaillage de deux ou trois zones totalisant 5000 m² / ha, pour renforcer l'ouverture ;
- dans les zones ainsi délimitées, étrépage sur une quinzaine de centimètres sur deux zones totalisant 450 m², pour favoriser le développement de la banque de graines des couches profondes du sol.

Les landes restaurées font l'objet d'une gestion adaptée pendant 15 ans : arrachage des ligneux tous les 3 ans, broyage de la lande tous les 5 ans, entre mi-août et mars, de façon centrifuge et lente.

8.3. Amélioration écologique de boisements

La mesure consiste à enrichir 5,2 hectares de peuplements forestiers dégradés par des coupes excessives au sein des forêts de Notre-Dame et de Sénart. Cette mesure bénéficie aux espèces des milieux forestiers, sachant que le projet de déviation a conduit à défricher 2,2 hectares de boisement en forêt de Grosbois.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2017 :

- identification des zones nécessitant un enrichissement, telles que les landes à fougère aigle et les surfaces de renouvellement progressif de chênes. (Les landes humides qui constituent un milieu remarquable ne feront pas l'objet de la présente mesure) ;
- implantation d'îlots d'essences variées à des fins de reconstitution progressive du patrimoine forestier, tout en assurant sa diversification par une palette d'essences adaptée et excluant toute espèce exotique.

Les milieux enrichis font l'objet d'un suivi rapproché pendant les trois premières années, avec de nouvelles plantations en cas de destruction des plans. Ils font ensuite l'objet d'un suivi tous les 3 ans pendant 10 ans.

8.4. Création d'une mare

La mesure consiste à créer, en forêt domaniale de la Grange ou en forêt de Grosbois, une mare favorable à la reproduction des amphibiens.

Les opérations suivantes sont réalisées avant fin 2019 :

- avant-projet technique permettant de déterminer la localisation et le profil de la mare de

manière à assurer sa fonctionnalité (berges en pente douce, maintien en eau durant toute la période de développement larvaire des amphibiens) ;

- creusement de la mare, imperméabilisation du fond si nécessaire ;
- suivi de la végétalisation des berges ;
- disposition à proximité d'habitats favorables aux amphibiens et reptiles (tas de branchages, bois mort, pierres...).

Pendant 10 ans, la végétation des berges est gérée de manière à éviter l'apparition d'arbustes, maintenir l'ensoleillement et limiter l'atterrissement.

8.5. Réaménagement de la passerelle du Pavillon des friches

La mesure consiste à financer 50 % du réaménagement de la passerelle au-dessus de la RN104 en forêt Notre-Dame, pour en favoriser l'usage par la faune. Cette mesure bénéficie aux grands mammifères forestiers.

Article 9 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi annuel durant la durée des travaux. La recolonisation des prairies créées par le Conocéphale gracieux fait l'objet d'une évaluation trois ans après les travaux.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre et des éventuels suivis.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15 000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13 : Exécution

Le préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

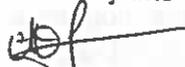
A Paris, le 26 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le préfet du Val-de-Marne et par
délégation,

Le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie d'Île-de-France

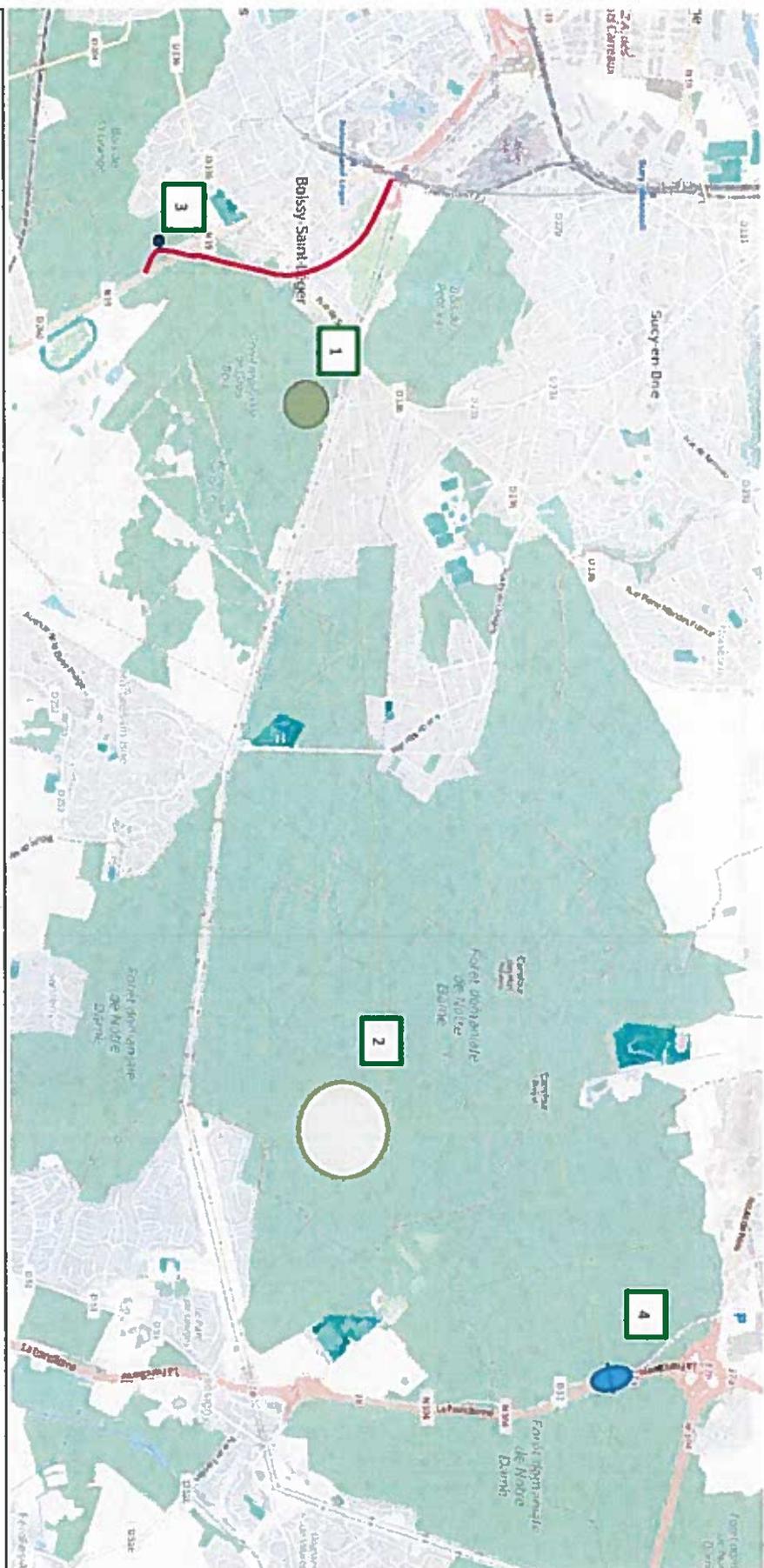
La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

ANNEXES : Cartes et figures

- localisation des mesures d'accompagnement en faveur du Conocéphale gracieux
- synthèse des mesures compensatoires et d'accompagnement relatives au projet de déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger – autres espèces que le Conocéphale gracieux (mémoire en réponse page 18) ;
- localisation des secteurs envisagés pour la restauration de landes (dossier de demande de dérogation, page 103).

SYNTHESE DES MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT RELATIVES AU PROJET DE DEVIATION DE LA RN19 A BOISSY-SAINT-LEGER



Mesures de compensation proposées

- 1 Restauration de landes à éricacées
- 2 Enrichissement forestier
- 3 Création d'une mare

Mesures d'accompagnement proposées

- 4 Réaménagement d'une passerelle

